

A partir du **29 décembre 2014** une nouvelle réglementation relative aux échanges au sein de l'Union européenne des **chiens, chats et furets**, se met en place

Les animaux doivent toujours répondre aux conditions définies au préalable, c'est à dire être :

- identifiés,
- vaccinés contre la rage,
- accompagnés d'un passeport pour animal de compagnie, attestant de ces dispositions.

De nouvelles règles sont définies pour :

- *Le passeport pour animal de compagnie*

Un nouveau passeport pour animal de compagnie fait son apparition et sera délivré par le vétérinaire à partir du 29 décembre 2014.



Ce nouveau passeport comporte des données relatives à l'identité de votre animal, dorénavant ces données seront sécurisées par l'apposition par le vétérinaire d'une protection plastifiée, empêchant toute falsification.

Le vétérinaire indiquera aussi la date à partir de laquelle la vaccination antirabique sera considérée comme valide, facilitant ainsi la lecture de cette information.

Si votre animal dispose d'un passeport délivré avant le 29 décembre 2014, celui-ci reste valide, il n'est pas nécessaire d'en changer.

-
- *Harmonisation de l'âge minimum de la vaccination contre la rage*

Dorénavant les animaux devront être vaccinés à l'âge minimum de **12 semaines**.

En cas de primo vaccination, un délai d'au moins 21 jours est nécessaire, afin que celle ci soit valide.

Si vous rappez un chien en provenance d'un autre Etat membre vérifiez qu'il est : identifié, accompagné d'un passeport et valablement vacciné.

(valablement vacciné = vacciné avec un vaccin reconnu dans l'Etat membre de provenance, inoculé à l'âge minimum de 12 semaines + au moins 21 jours de délai de mise en place des anticorps).

Si votre animal ne respecte pas ce protocole de vaccination des mesures sanitaires devront être mises en place à vos frais et vous encourez des sanctions.

-
- *Le transport d'un animal par une personne autre que son propriétaire*

Vous devez délivrer à la personne à qui vous confiez votre animal une **autorisation écrite** pour effectuer ce transport en dehors de la France, en plus des documents d'accompagnement de votre animal.

- Les voyages avec plus de 5 animaux :

A partir de 6 chiens, chats, furets, le respect des règles commerciales s'applique :



- faire réaliser une visite vétérinaire aux animaux dans les 48 heures qui précèdent le départ à destination d'un autre Etat membre. Cette visite est consignée par le vétérinaire dans le passeport pour animal de compagnie, à la rubrique « Examen clinique »,
- faire établir et voyager avec une certification officielle délivrée par les autorités vétérinaires du pays de provenance (certificat TRACES)
- moyen de transport agréé.

Si le déplacement a lieu dans le cadre d'une participation à une exposition, un concours ou une manifestation sportive, et seulement dans ce cadre, une dérogation à ces dispositions existe si :



les animaux sont âgés de plus de 6 mois ET le propriétaire dispose d'un document d'enregistrement à cet événement, mentionnant les dates et lieu de la participation ainsi que les animaux inscrits.

Une attestation du propriétaire peut également être demandée afin de venir compléter ce document d'enregistrement

-
- Les contrôles des voyageurs

Enfin, avant vos déplacements, vérifiez que vous disposez de l'ensemble des documents nécessaires.

Les agents chargés des contrôles sont autorisés à vous demander de les présenter ainsi que vos papiers, permettant de confirmer que vous êtes bien le propriétaire mentionné sur le passeport de l'animal.

Des conditions complémentaires ou des dispositions particulières peuvent exister pour certains Etats membres, renseignez-vous auprès de votre vétérinaire et :

Consultez les conditions pour [venir en France avec un animal de compagnie](#) :

Consultez les conditions pour [voyager au sein de l'Union européenne avec son animal de compagnie](#) :

Pour connaître les [chiens interdits d'introduction en France](#)